



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS N° 46 / 2003 du 18 décembre 2003.

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 034

OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale et l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis, datée du 24 novembre 2003, du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Concertation sociale ;

Vu le rapport du Président,

Emet, le 18 décembre 2003, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS.

Par courrier du 24 novembre 2003, Monsieur Frank VANDENBROUCKE, Ministre du Travail et des Pensions, soumet pour avis à la Commission l'article 3 du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale (ci-après l'AR du 4 février 1997) et l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale (ci-après l'AR du 16 janvier 2002).

II. FINALITES DE L'ARTICLE 3 DU PROJET D'ARRETE ROYAL SOUMIS POUR AVIS A LA COMMISSION.

L'article 3 du projet d'arrêté royal vise à adapter l'arrêté royal du 16 janvier 2002 aux modifications apportées à la législation relative au Registre national des personnes physiques.

Conformément à l'article 2 de l'AR du 16 janvier 2002, les services publics et les institutions publiques des Communautés et Régions désireux d'adhérer au réseau de la sécurité sociale doivent introduire une demande à cet effet auprès du Comité de gestion.

En vertu de l'article 4 de l'AR du 16 janvier 2002, cette demande doit entre autres choses comprendre une indication de l'arrêté royal par lequel le service public ou l'institution publique se voit accorder l'accès au Registre national des personnes physiques et de l'arrêté royal par lequel le service public ou l'institution publique est habilité(e) à utiliser le numéro d'identification du registre national.

Toutefois, la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (ci-après la loi du 8 août 1983) a été profondément modifiée par la loi du 25 mars 2003, en vertu de laquelle l'autorisation de consulter le Registre national et d'utiliser le numéro d'identification de celui-ci ne doit plus être octroyée par le Roi mais par le comité sectoriel du Registre national, les autorisations déjà délivrées par arrêté royal demeurant néanmoins en vigueur. L'article 4 de l'AR du 16 janvier 2002 est donc réécrit à la lumière des modifications apportées à la loi du 8 août 1983.

III. EXAMEN.

Ce que le demandeur d'avis propose ici concerne un rafraîchissement de la terminologie de l'article 4 de l'AR du 16 janvier 2002, dont les dispositions sont dépassées du fait des modifications apportées à la loi du 8 août 1983.

L'article 3 du projet d'arrêté royal, qui modifie l'article 4 de l'AR du 16 janvier 2002, a pour unique but une actualisation législative.

Quant au fond, l'article 3 du projet d'arrêté royal ne modifie en rien l'article 4 de l'AR du 16 janvier 2002.

La Commission propose de préciser dans le projet que l'autorisation en question doit être accordée en application de la compétence du comité sectoriel visé à l'article 15 de la loi du 8 août 1983, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 25 mars 2003.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET.

(sé) P. THOMAS.